

Pays-Bas. - Droit international privé. – Dispositions générales.

Loi du 19 mai 2011 établissant et instaurant le Livre 10 (Droit international privé) du Code civil néerlandais (Bulletin des lois 2011, no. 271).*

Titre premier – Dispositions générales

Article 1er

Les règles de droit international privé contenues dans le présent Livre et dans d'autres lois ne portent pas atteinte à la législation internationale et communautaire qui lie les Pays-Bas.

Article 2

Les règles de droit international privé et la loi désignée par ces règles sont appliquées d'office.

Article 3

La loi néerlandaise s'applique aux questions de procédure devant les juridictions néerlandaises.

Article 4

Lorsque la question de savoir quels effets juridiques sont reconnus à un fait se pose à titre de question préalable à une autre question régie par une loi étrangère, la question préalable est traitée comme une question autonome.

Article 5

Par l'application de la loi d'un État on entend l'application des règles de droit en vigueur dans cet État à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 6

Une loi étrangère n'est pas appliquée dans la mesure où son application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Article 7

1. Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un État pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable.

2. La loi désignée par une règle de conflit de lois n'est pas appliquée dans la mesure où sont applicables, en l'espèce, des lois de police néerlandaises.

3. Dans l'application de la loi désignée par une règle de conflit de lois, il peut être donné effet aux lois de police d'un État étranger avec lequel le cas d'espèce présente un lien étroit. Pour décider si effet doit être donné à ces lois de police, il est tenu compte de leur nature et de leur objet, ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non-application.

Article 8

1. La loi désignée par une disposition législative basée sur la présomption d'un lien étroit avec cette loi n'est exceptionnellement pas appliquée si - eu égard à toutes les circonstances de la cause - le lien étroit présumé dans cette disposition n'existe manifestement que dans des proportions minimales et qu'il existe un lien beaucoup plus étroit avec une autre loi. Dans ce cas cette autre loi est appliquée.

2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement choisi la loi applicable.

Article 9

Lorsque des effets juridiques sont attachés à un fait par un État étranger concerné en application de la loi désignée par son droit international privé, ces mêmes effets peuvent être reconnus à ce fait aux Pays-Bas, même par dérogation à la loi applicable en vertu du droit international privé néerlandais, dans la mesure où le refus de reconnaître de tels effets constituerait une violation inacceptable de la confiance justifiée des parties ou de la sécurité juridique.

Article 10

Lorsqu'un choix de la loi applicable est admis, ce choix doit être exprès ou sinon apparaître de façon suffisamment certaine.

Article 11

1. La loi nationale d'une personne physique détermine si cette personne est mineure et dans quelle mesure cette personne est capable de passer des actes juridiques. Lorsque la personne concernée a la nationalité de plusieurs États et qu'elle a sa résidence habituelle dans l'un de ces États, la loi de cet État est considérée comme sa loi nationale. Lorsqu'elle n'a pas sa résidence habituelle dans l'un de ces États, est considérée comme sa loi nationale la loi de l'État dont elle a la nationalité et avec lequel - eu égard à toutes les circonstances - cette personne a les liens les plus étroits.

2. Pour ce qui concerne un acte juridique multilatéral n'entrant pas dans le champ d'application du Règlement (CE) No. 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JOUE, L 177), l'article 13 de ce Règlement s'applique par analogie à la prétention de minorité ou d'incapacité d'une personne physique partie à un tel acte.

Article 12

1. Un acte juridique est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond ou de la loi de l'État dans lequel il a été passé.

2. Un acte juridique passé entre des personnes qui se trouvent dans des États différents au moment de sa conclusion est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond ou de la loi d'un de ces États ou de la loi de l'État dans lequel l'une ou l'autre de ces personnes avait alors sa résidence habituelle.

3. Si l'acte juridique a été passé par un représentant, on entend par État au sens des paragraphes 1er et 2 l'État dans lequel se trouvait le représentant au moment où il a passé l'acte ou dans lequel il avait alors sa résidence habituelle.

Article 13

La loi qui régit un rapport juridique ou un fait juridique s'applique également dans la mesure où elle établit pour ce rapport ou ce fait des présomptions légales ou contient des règles répartissant la charge de la preuve.

Article 14

La prescription ou l'extinction d'un droit ou d'une action en justice est régie par la loi applicable au rapport juridique sur lequel est fondé ce droit ou cette action en justice.

Article 15

1. Lorsque la loi nationale d'une personne physique est applicable et que l'État national de cette personne connaît deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes ou à des territoires différents, les règles en vigueur en la matière dans cet État déterminent lequel de ces systèmes de droit est applicable.

2. Lorsque la loi de l'État de la résidence habituelle d'une personne est applicable et que cet État connaît deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, les règles en vigueur en la matière dans cet État déterminent lequel de ces systèmes de droit est applicable.

3. En l'absence dans un État de règles auxquelles se réfèrent les paragraphes 1er et 2 ou lorsque l'application de ces règles ne conduit pas, dans les circonstances données, à la désignation d'un système de droit applicable, est applicable le système de droit de cet État avec lequel - eu égard à toutes les circonstances - la personne concernée est le plus étroitement liée.

Article 16

1. Lorsque la loi nationale d'une personne physique est applicable et que la nationalité de cette personne ne peut être établie ou qu'elle est apatride, la loi de l'État dans lequel elle a sa résidence habituelle est considérée comme sa loi nationale.

2. Sont préservés les droits qu'une telle personne a acquis dans le passé et qui relèvent de son statut personnel, en particulier les droits inhérents au mariage.

Article 17

1. Le statut personnel d'un étranger à qui a été accordé un permis de séjour comme visé à l'article 28 ou à l'article 33 de la Loi de 2000 sur les étrangers, ou de l'étranger qui a obtenu à l'étranger un statut équivalent de bénéficiaire d'un droit d'asile est régi par la loi de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi de son lieu de résidence.

2. Sont préservés les droits qu'un tel étranger a acquis dans le passé et qui relèvent de son statut personnel, en particulier les droits inhérents du mariage.

Titre 2 – Le nom

Article 18

Le présent titre a pour objet, entre autres, de mettre en œuvre la Convention de Munich du 5 septembre 1980 sur la loi applicable aux noms et prénoms (Bulletin des Traités 1981, 72).

Article 19

1. Le nom et les prénoms d'un étranger sont déterminés par la loi de l'État dont il a la nationalité. Par loi on entend la loi désignée, y compris les règles de droit international privé de celle-ci. Aux seules fins de la détermination du nom et des prénoms, les situations dont ceux-ci dépendent sont appréciées selon cette loi.

2. Lorsque l'étranger a la nationalité de plusieurs États et qu'il a sa résidence habituelle dans l'un de ces États, la loi de cet État est considérée comme sa loi nationale. Lorsqu'il n'a pas sa résidence habituelle dans l'un de ces États, est considérée comme sa loi nationale la loi de l'État dont il a la nationalité et avec lequel – eu égard à toutes les circonstances – il a les liens les plus étroits.

Article 20

Le nom et les prénoms d'une personne de nationalité néerlandaise sont déterminés par la loi néerlandaise, que cette personne ait ou non une seconde nationalité. Cette loi s'applique même lorsqu'une loi étrangère détermine les liens de droit familial dont la création ou l'extinction peut produire des effets sur le nom.

Article 21

Une personne ayant la nationalité de plusieurs États peut demander à l'officier de l'état civil d'apposer à son acte de naissance une mention ultérieure du nom qu'il utilise en conformité de la loi de l'un de ces États qui n'est pas celle qui a été appliquée.

Article 22

1. En cas de changement de nationalité, la loi de l'État de la nouvelle nationalité s'applique, y compris les règles de cette loi relatives aux effets du changement de nationalité sur le nom.

2. L'acquisition par un étranger de la nationalité néerlandaise ne comporte pas de changement de ses nom et prénoms, sauf application de l'article 25, sous b. du présent Livre et de l'article 6, paragraphe 5 et de l'article 12 de la Loi du Royaume sur la qualité de Néerlandais.

Article 23

1. Lorsqu'en dressant un acte dans lequel doivent figurer le nom et les prénoms d'un étranger, l'officier de l'état civil applique la loi néerlandaise en raison de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'établir le contenu de la loi applicable à la détermination de ces nom et prénoms, il communique sans délai sa décision au procureur de la Reine près le tribunal dans la circonscription duquel l'acte a été inscrit sur les registres de l'état civil.

2. L'acte ainsi dressé pourra être rectifié par application analogue de l'article 24 du Livre 1er à la requête de tout intéressé ou à la demande du ministère public. La requête d'un intéressé fera l'objet, de plein droit, d'une procédure gratuite selon les modalités de la Loi sur l'aide judiciaire.

Article 24

1. Lorsque le nom ou les prénoms d'une personne ont été enregistrés en dehors des Pays-Bas à sa naissance ou qu'ils ont été modifiés à la suite d'un changement de son état personnel intervenu en dehors des Pays-Bas et que ces nom ou prénoms ont été consignés dans un acte dressé par une autorité compétente conformément aux dispositions locales en vigueur, le nom ou les prénoms ainsi enregistrés ou modifiés sont reconnus aux Pays-Bas. La reconnaissance ne peut être refusée pour cause d'incompatibilité avec l'ordre public au seul motif qu'une autre loi a été appliquée que celle applicable en vertu du présent Titre.

2. Le paragraphe 1er ne porte pas atteinte à l'application de l'article 25 du présent Livre.

Article 25

1. L'article 5 du Livre 1er du Code civil s'applique selon les modalités suivantes :

a. Lorsqu'un enfant a été valablement reconnu ou légitimé en dehors des Pays-Bas, que par cette reconnaissance ou cette légitimation un lien de filiation a été créé entre l'enfant et le père, que l'enfant a, par la suite, acquis ou conservé la nationalité néerlandaise et que le nom de l'enfant n'a pas été déterminé moyennant un choix de nom au sens de l'article 5, paragraphe 2 du Livre 1er, la mère et l'auteur de la reconnaissance peuvent encore, dans les deux ans qui suivent la reconnaissance ou la légitimation, déclarer conjointement lequel de leurs noms respectifs l'enfant portera. Lorsqu'au moment de la reconnaissance ou de la légitimation, l'enfant a atteint l'âge de seize ans, il peut encore, dans les deux ans qui suivent la reconnaissance ou la légitimation, déclarer lui-même qu'il portera le nom du père ou celui de la mère.

b. Lorsqu'un enfant a été reconnu pendant sa minorité par une personne de nationalité néerlandaise ou que des liens de filiation ont été créés entre cet enfant et cette personne par légitimation sans reconnaissance, que cet enfant acquiert la nationalité néerlandaise par option et qu'au moment de l'option il existe un lien de filiation entre lui et ses deux parents, les parents peuvent, à l'occasion de l'option, déclarer lequel de leurs noms respectifs l'enfant portera. Lorsqu'au moment de l'option l'enfant a atteint l'âge de seize ans, il déclare lui-même qu'il portera le nom du père ou celui de la mère.

c. Lorsqu'un enfant a acquis la nationalité néerlandaise à la suite d'une adoption prononcée en dehors des Pays-Bas et que suite à l'adoption le nom l'enfant n'a pas été déterminé moyennant un choix de nom au sens de l'article 5, paragraphe 3 du Livre 1er, les parents peuvent encore, dans les deux ans qui suivent le passage en force de chose jugée de la décision, déclarer conjointement lequel de leurs noms respectifs l'enfant portera. Lorsqu'au moment du passage en force de chose jugée de la décision, l'enfant a atteint l'âge de seize ans, il peut encore, dans les deux ans qui suivent ce moment, déclarer qu'il portera le nom du père ou celui de la mère.

d. La déclaration portant choix de nom prévue à l'article 5, paragraphe 4 du Livre 1er peut être faite avant la naissance de l'enfant si au moins l'un des parents a la nationalité néerlandaise au moment de la déclaration.

e. Lorsqu'il existe un lien de filiation par naissance entre un enfant né en dehors des Pays-Bas et ses deux parents, que cet enfant a la nationalité néerlandaise et que le nom de l'enfant mentionné dans l'acte de naissance n'a pas été déterminé moyennant un choix de nom au sens de l'article 5, paragraphe 4 du Livre 1er, les parents peuvent encore, dans les deux ans qui suivent la naissance, déclarer conjointement lequel de leurs noms respectifs l'enfant portera.

f. Lorsque la paternité d'un enfant a été établie valablement par voie judiciaire en dehors des Pays-Bas, que l'enfant a, de ce fait, acquis ou conservé la nationalité néerlandaise et que, suite à l'établissement de la paternité, le nom de cet enfant n'a pas été déterminé moyennant un choix de nom au sens de l'article 5, paragraphe 2 du Livre 1er, la mère et l'homme dont la paternité a été établie par voie judiciaire peuvent encore, dans les deux ans qui suivent le passage en force de chose jugée de la décision portant établissement de la paternité, déclarer conjointement lequel de leurs noms respectifs l'enfant portera. Lorsqu'au moment du passage en force de chose jugée de la décision portant établissement de la paternité l'enfant a atteint l'âge de seize ans, il peut encore, dans les deux ans qui suivent ce moment, déclarer lui-même qu'il portera le nom du père ou celui de la mère.

g. Les facilités prévues aux points a. à f. sont disponibles n'importe que l'enfant ait ou non, en plus de la nationalité néerlandaise, une autre nationalité.

2. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er, point b., la déclaration portant choix de nom est faite devant l'officier de l'état civil de la commune où l'option est reçue. Dans les autres cas la déclaration portant choix de nom peut être faite devant tout officier de l'état civil.

Article 26

Les mentions des noms et prénoms dans les actes de l'état civil inscrits sur les registres de l'état civil avant le 1er janvier 1990 sont modifiées à la requête d'un intéressé en conformité des dispositions du présent Titre. Lorsque la requête concerne un étranger, la modification doit apparaître d'un acte établi par une autorité compétente d'un État dont il a la nationalité. Les modifications sont consignées par l'apposition d'une mention ultérieure.

Titre 3 – Le mariage

Section 1 – La célébration et la reconnaissance de la validité du mariage

Article 27

La présente Section a pour objet de mettre en œuvre la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages (Bulletin des Traités 1987, 137). Elle s'applique à la célébration aux Pays-Bas du mariage dans les cas où la loi applicable aux conditions requises pour pouvoir contracter mariage doit être déterminée en fonction de la nationalité ou de la résidence des futurs époux, et à la reconnaissance aux Pays-Bas des mariages célébrés à l'étranger. Elle ne s'applique pas à la compétence de l'officier de l'état civil.

Article 28

Le mariage est célébré:

- a. lorsque les futurs époux répondent chacun aux conditions de la loi néerlandaise pour contracter mariage et que l'un d'eux a la nationalité néerlandaise, uniquement ou en plus d'une autre nationalité, ou réside habituellement aux Pays-Bas, ou
- b. lorsque chacun des futurs époux répond aux conditions pour contracter mariage de la loi d'un État dont il a la nationalité.

Article 29

Indépendamment de l'article 28, le mariage n'est pas célébré dans le cas prévu à l'article 6 et en tout cas:

- a. lorsque les futurs époux n'ont pas atteint l'âge de quinze ans;
- b. lorsque les futurs époux sont parents l'un de l'autre en ligne directe par le sang ou par adoption, ou frère et sœur par le sang;
- c. lorsque le libre consentement de l'un des futurs époux fait défaut ou que les facultés mentales de l'un d'eux sont altérées à ce point qu'il est incapable de déterminer sa volonté ou de comprendre le sens de sa déclaration;
- d. lorsqu'il n'est pas satisfait à la condition qu'une personne ne doit être liée par le mariage qu'avec une seule autre personne;
- e. lorsqu'il n'est pas satisfait à la condition qu'une personne qui veut contracter mariage ne doit pas être liée en même temps par un partenariat enregistré.

Article 30

Quant à la forme, un mariage ne peut être célébré aux Pays-Bas que devant l'officier de l'état civil, ce en conformité de la loi néerlandaise, sous réserve de la compétence reconnue aux agents diplomatiques et consulaires étrangers pour concourir à la célébration de mariages conformément à la loi de l'État qu'ils représentent, à condition qu'aucune des parties n'ait la nationalité néerlandaise, uniquement ou en plus d'une autre nationalité.

Article 31

1. Un mariage conclu en dehors des Pays-Bas, valable selon la loi de l'État de la célébration ou devenu ultérieurement valable selon cette loi, est reconnu comme tel.
2. Un mariage conclu en dehors des Pays-Bas devant un agent diplomatique ou consulaire et qui satisfait aux conditions de la loi de l'État représenté par cet agent, est reconnu comme tel sauf si la célébration n'était pas permise dans l'État où elle a eu lieu.
3. Pour l'application des paragraphes 1er et 2, on entend par « loi » la loi, y compris ses règles de droit international privé.
4. Un mariage est présumé valable lorsqu'un certificat de mariage a été délivré par une autorité compétente.

Article 32

Indépendamment de l'article 31, la reconnaissance d'un mariage conclu en dehors des Pays-Bas est refusée lorsque cette reconnaissance est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Article 33

Les articles 31 et 32 s'appliquent n'importe que la question de la reconnaissance de la validité d'un mariage doive être tranchée à titre principal ou à titre incident, dans le contexte d'une autre question.

Article 34

1. La présente Section ne s'applique pas à la reconnaissance de la validité des mariages célébrés avant le 1er janvier 1990.
2. Sous réserve de l'article 6, les mariages célébrés aux Pays-Bas après le 1er janvier 1990 et avant le 15 janvier 1999 devant des agents diplomatiques et consulaires étrangers en conformité de la loi de l'État représenté par eux, sont considérés comme valables lorsque l'une des parties a la nationalité néerlandaise, uniquement ou en plus d'une autre nationalité, et que l'autre partie a la nationalité de l'État représenté par l'agent diplomatique ou consulaire, uniquement ou en plus d'une autre nationalité.
3. L'article 30 s'applique aux mariages célébrés aux Pays-Bas après le 15 janvier 1999 devant des agents diplomatiques et consulaires étrangers.

Section 2 – Les rapports juridiques entre les époux

Article 35

1. Les rapports juridiques personnels entre les époux sont régis par la loi que les époux ont désignée avant ou pendant le mariage, modifiant ou non une désignation antérieure.
2. Les époux ne peuvent désigner que l'une des lois suivantes:
 - a. la loi de l'État d'une nationalité commune des époux, ou
 - b. la loi de l'État dans lequel ils ont leur résidence habituelle.
3. Une désignation prévue par le présent article est valable quant à la forme lorsqu'elle satisfait aux conditions de forme prévues par la loi applicable au régime matrimonial des époux.

Article 36

A défaut d'une désignation de la loi applicable, les rapports juridiques personnels entre les époux sont régis:

- a. par la loi de l'État de la nationalité commune des époux ou, à défaut,
- b. par la loi de l'État dans lequel ils ont chacun leur résidence habituelle ou, à défaut,
- c. par la loi de l'État avec lequel - eu égard à toutes les circonstances – ils ont les liens les plus étroits.

Article 37

Aux fins de l'application de l'article 36, lorsque les époux ont une seule nationalité commune, la loi de cette nationalité est considérée comme leur loi nationale commune, n'importe que chacun d'eux ou l'un d'eux ait encore une autre nationalité. Lorsque les époux ont plusieurs nationalités communes, ils sont réputés n'avoir aucune nationalité commune.

Article 38

Lorsqu'une désignation prévue par l'article 35 ou une modification des circonstances mentionnées à l'article 36 conduit à l'application d'une loi autre que celle applicable jusque-là, cette autre loi s'applique à partir du moment de cette désignation ou de cette modification.

Article 39

La mesure dans laquelle un époux doit répondre des obligations contractées par l'autre époux dans le cadre de la conduite normale du ménage est déterminée par la loi de l'État dans lequel l'autre époux et le cocontractant avaient chacun leur résidence habituelle au moment où l'obligation a été contractée, et à défaut d'une telle résidence, par la loi applicable à l'obligation.

Article 40

La nécessité pour un époux d'obtenir le consentement de l'autre époux pour passer un acte juridique, la forme que doit revêtir ce consentement, son éventuel remplacement par une décision du juge ou d'une autre autorité, et les conséquences du défaut de ce consentement sont régis par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'autre époux au moment où cet acte est passé.

Article 41

Les articles 39 et 40 s'appliquent quelle que soit la loi applicable au régime matrimonial des époux ou celle applicable aux rapports juridiques personnels entre les époux.

Section 3 – Le régime matrimonial

Article 42

Aux fins de l'application de la présente Section on entend par « Convention de La Haye de 1978 sur les régimes matrimoniaux » la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (Bulletin des Traités 1988, 130).

Article 43

A défaut d'une désignation de la loi applicable faite en conformité de la Convention de La Haye de 1978 sur les régimes matrimoniaux, et sous réserve des cas visés à l'article 5, paragraphe 2 et à l'article 7, paragraphe 2 de cette convention, le régime matrimonial d'époux qui au moment de la conclusion du mariage ont chacun la nationalité néerlandaise, est régi par la loi néerlandaise, n'importe qu'ils aient chacun, ou que l'un d'eux ait encore une autre nationalité. Lorsque les époux ont plusieurs nationalités communes, ils sont réputés n'avoir aucune nationalité commune.

Article 44

Les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et un tiers sont régis par la loi applicable au régime matrimonial.

Article 45

Un époux dont le régime matrimonial est régi par une loi étrangère peut faire inscrire sur le registre mentionné à l'article 116 du Livre 1er un acte notarié attestant que le régime matrimonial n'est pas régi par la loi néerlandaise.

Article 46

1. Un tiers qui, pendant le mariage, a passé un acte juridique avec un époux dont le régime matrimonial est régi par une loi étrangère, peut, même après la dissolution du mariage, faire valoir la créance résultant de cet acte juridique comme s'il existait entre les époux une communauté universelle de biens de droit néerlandais lorsque ce tiers aussi bien que les deux époux avaient, au moment de cet acte juridique, leur résidence habituelle aux Pays-Bas.

2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas lorsqu'au moment de l'acte juridique, le tiers savait ou devait savoir que le régime matrimonial des époux était régi par une loi étrangère. Ce cas est réputé se présenter lorsque l'acte juridique a été passé après l'échéance de quatorze jours suivant l'inscription d'un acte prévu par l'article 45 sur le registre mentionné à ce même article.

Article 47

Lorsque l'application, à un élément de patrimoine situé à l'étranger, d'une loi désignée par le droit international privé de l'État de la situation de cet élément, a eu pour effet d'avantager un époux par rapport à l'autre époux - avantage qui ne lui serait pas revenu s'il avait été fait application de la loi désignée par le présent Livre - l'autre époux peut exiger une compensation ou une indemnisation dans le cadre du règlement qui a lieu à l'occasion de la liquidation ou de la modification du régime matrimonial.

Article 48

L'article 92, paragraphe 3 du Livre 1er ne s'applique que lorsque le recouvrement est recherché aux Pays-Bas:

- a. contre un époux dont le régime matrimonial est régi par la loi néerlandaise, ou
- b. contre un époux contre lequel le recouvrement est possible selon l'article 46 .

Article 49

(Abrogé avec effet au 1er janvier 2012)

Article 50

L'article 131 du Livre 1er s'applique même lorsque le régime matrimonial des époux est régi par une loi étrangère.

Article 51

Sous réserve de l'article 1er, paragraphe 7 de la Loi sur le partage des droits à pension de retraite à la suite du divorce, la loi applicable au régime matrimonial détermine si, en cas de divorce ou de séparation de corps, un époux peut prétendre à une partie des droits de pension de retraite acquis par l'autre époux.

Article 52

1. La présente Section s'applique au régime matrimonial d'époux mariés après le 1er janvier 1992.
2. Par dérogation au paragraphe 1er, l'article 51 s'applique au partage des droits à pension de retraite d'époux séparés de corps après le 1er mars 2001 ou dont le mariage a été dissous par divorce après cette date.
3. Les dispositions de la présente Section qui concernent la désignation par les époux de la loi applicable à leur régime matrimonial ou la modification d'une telle désignation, s'appliquent également au régime matrimonial d'époux mariés avant le 1er janvier 1992 et qui ont désigné la loi applicable après cette date.

Article 53

Une désignation de la loi applicable au régime matrimonial ou la modification d'une telle désignation, faite par les époux avant le 1er janvier 1992, ne peut être considérée comme nulle au seul motif que la loi ne prévoyait pas alors une telle désignation. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où le régime matrimonial était régi par la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux (Bulletin des lois 1912, 285) et où la désignation a eu lieu avant le 23 août 1977.

Section 4 – La dissolution du mariage et la séparation de corps

Article 54

La présente Section a pour objet, entre autres, de mettre en œuvre:

- a. la Convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps (Bulletin des Traités 1979, 131), et
- b. la Convention de Luxembourg du 8 septembre 1967 sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal (Bulletin des Traités 1979, 130).

Article 55

La dissolution du mariage et la séparation de corps ne peuvent être prononcées aux Pays-Bas que par le juge néerlandais.

Article 56 (1)

1. La loi néerlandaise détermine si, et sur quels fondements, peut être prononcée la dissolution du mariage ou la séparation de corps.
2. Par dérogation du paragraphe 1er, la loi de l'État d'une nationalité étrangère commune des époux est appliquée lorsque, au cours de la procédure,
 - a. les époux ont désigné conjointement cette loi ou qu'une telle désignation, faite par l'un des époux, n'a pas été contestée ; ou que
 - b. l'un des époux a désigné cette loi et les époux ont chacun un lien social réel avec l'État de cette nationalité commune.

3. Une désignation de la loi applicable prévue par le paragraphe précédent doit être expresse ou sinon apparaître de façon suffisamment certaine du libellé de la requête ou de la défense.

Article 57

1. Une dissolution du mariage ou une séparation de corps obtenue à l'étranger après une procédure régulière est reconnue aux Pays-Bas lorsqu'elle résulte de la décision d'un juge ou d'une autre autorité et que ce juge ou cette autorité avait compétence à cet effet.
2. Une dissolution du mariage ou une séparation de corps obtenue à l'étranger et qui ne remplit pas une ou plusieurs conditions prévues par le paragraphe 1er, sera néanmoins reconnue aux Pays-Bas lorsqu'il apparaît clairement que la partie adverse dans la procédure à l'étranger a expressément ou tacitement consenti à la dissolution ou à la séparation de corps au cours de cette procédure ou y a acquiescé après le jugement.

Article 58

Une dissolution du mariage intervenue à l'étranger et résultant de la seule déclaration unilatérale de l'un des époux est reconnue lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. une dissolution sous cette forme est admise par la loi d'une nationalité de l'époux qui a procédé à la dissolution unilatérale du mariage;
- b. la dissolution est effective dans l'État où elle est intervenue, et
- c. il apparaît clairement que l'autre époux a expressément ou tacitement consenti à la dissolution ou y a acquiescé.

Article 59

Indépendamment des articles 57 et 58, la reconnaissance d'une dissolution du mariage ou une séparation de corps est refusée lorsque cette reconnaissance est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Titre 4 – Le partenariat enregistré

Section 1 – La conclusion aux Pays-Bas d'un partenariat enregistré

Article 60

1. La conclusion aux Pays-Bas d'un partenariat enregistré est soumise aux dispositions de l'article 80a du Livre 1er.
2. La loi néerlandaise détermine les conditions auxquelles doit répondre chaque partenaire pour conclure aux Pays-Bas un partenariat enregistré.
3. Quant à la forme, un partenariat enregistré ne peut être conclu valablement aux Pays-Bas que devant l'officier de l'état civil, ce en conformité de la loi néerlandaise, sous réserve de la compétence reconnue aux agents diplomatiques et consulaires étrangers pour concourir à la conclusion de partenariats enregistrés conformément à la loi de l'État qu'ils représentent, lorsqu'aucune des parties n'a la nationalité néerlandaise, uniquement ou en plus d'une autre nationalité.

Section 2 – La reconnaissance d'un partenariat enregistré conclu à l'étranger

Article 61

1. Un partenariat enregistré conclu en dehors des Pays-Bas, valable selon la loi de l'État de la conclusion ou devenu ultérieurement valable selon cette loi, est reconnu comme tel.
2. Un partenariat enregistré conclu en dehors des Pays-Bas devant un agent diplomatique ou consulaire en conformité de la loi de l'État représenté par cet agent, est reconnu comme tel sauf si la conclusion n'était pas permise dans l'État où elle a eu lieu.
3. Pour l'application des paragraphes 1er et 2, on entend par « loi » la loi, y compris ses règles de droit international privé.
4. Un partenariat enregistré est présumé valable lorsqu'un certificat attestant le partenariat enregistré a été délivré par une autorité compétente.
5. Indépendamment des paragraphes 1er et 2, un partenariat enregistré conclu à l'étranger ne peut être reconnu comme tel que s'il s'agit d'une forme de vie commune réglementée par la loi entre deux personnes qui entretiennent une relation personnelle étroite. Cette forme de vie commune doit répondre au moins aux critères suivants:
 - a. elle a été enregistrée par une autorité compétente au lieu de la conclusion;
 - b. elle exclut l'existence d'un mariage ou de toute autre forme de vie commune réglementée par la loi avec une tierce personne; et
 - c. elle crée entre les partenaires des obligations qui correspondent pour l'essentiel à celles qui découlent du mariage.

Article 62

Indépendamment de l'article 61, un partenariat enregistré conclu à l'étranger n'est pas reconnu aux Pays-Bas lorsque cette reconnaissance est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Article 63

Les articles 61 et 62 s'appliquent n'importe que la question de la reconnaissance de la validité d'un partenariat enregistré doive être tranchée à titre principal ou à titre incident, dans le contexte d'une autre question.

Section 3 – Les rapports juridiques entre les partenaires enregistrés

Article 64

1. Les rapports juridiques personnels entre les partenaires enregistrés sont régis par la loi que les partenaires ont désignée avant ou pendant le partenariat enregistré, modifiant ou non une désignation antérieure.
2. Les partenaires ne peuvent désigner qu'une loi qui connaisse le partenariat enregistré.
3. Une désignation prévue par le présent article est valable quant à la forme lorsqu'elle satisfait aux conditions de forme prévues par la loi applicable au régime patrimonial des partenaires.

Article 65

A défaut d'une désignation de la loi applicable, les rapports juridiques personnels entre partenaires ayant enregistré leur partenariat aux Pays-Bas sont régis par la loi néerlandaise. Dans le cas où les partenaires ont conclu le partenariat enregistré en dehors des Pays-Bas, les rapports juridiques personnels entre eux sont régis par la loi de l'État de la conclusion du partenariat enregistré, y compris les règles de droit international privé de cette loi.

Article 66

Lorsqu'une désignation prévue par l'article 64 conduit à l'application d'une loi autre que celle applicable jusque-là, cette autre loi s'applique à partir du moment de cette désignation.

Article 67

La mesure dans laquelle un partenaire doit répondre des obligations contractées par l'autre partenaire dans le cadre de la conduite normale du ménage, est déterminée par la loi néerlandaise lorsque l'autre partenaire et le cocontractant avaient, au moment où l'obligation a été contractée, leur résidence habituelle aux Pays-Bas.

Article 68

La nécessité pour un partenaire d'obtenir le consentement de l'autre partenaire pour passer un acte juridique, la forme que doit revêtir ce consentement, son éventuel remplacement par une décision du juge ou d'une autre autorité ainsi que les conséquences du défaut de ce consentement sont régis par la loi néerlandaise lorsque l'autre partenaire a, au moment où cet acte est passé, sa résidence habituelle aux Pays-Bas.

Article 69

Les articles 67 et 68 s'appliquent quelle que soit la loi applicable au régime patrimonial des partenaires enregistrés ou celle applicable aux rapports juridiques personnels entre les partenaires.

Section 4 – Le régime patrimonial du partenariat

Article 70

1. Le régime patrimonial d'un partenariat enregistré est régi par la loi désignée par les partenaires avant la conclusion du partenariat enregistré.
2. La loi ainsi désignée s'applique à l'ensemble de leurs biens. Toutefois, que les partenaires procèdent ou non à la désignation prévue par le paragraphe 1er, ils peuvent désigner, en ce qui concerne les immeubles ou certains d'entre eux, ou les immeubles qui seront acquis par la suite, la loi du lieu où ces immeubles sont situés.
3. Dans tous les cas, les partenaires ne peuvent désigner qu'une loi qui connaisse le partenariat enregistré.

Article 71

1. Lorsque le partenariat enregistré a été conclu aux Pays-Bas et que les partenaires n'ont pas désigné la loi applicable avant la conclusion du partenariat enregistré, le régime patrimonial de leur partenariat est régi par la loi néerlandaise.
2. Lorsque le partenariat enregistré a été conclu en dehors des Pays-Bas et que les partenaires n'ont pas désigné la loi applicable avant la conclusion du partenariat enregistré, le régime patrimonial de leur partenariat est régi par la loi de l'État où le partenariat enregistré a été conclu, y compris les règles de droit international privé de cette loi.

Article 72

1. Pendant un partenariat enregistré les partenaires peuvent soumettre le régime patrimonial de leur partenariat à une loi autre que celle applicable jusque-là.

2. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 70 s'appliquent par analogie.

Article 73

La loi applicable selon les dispositions de la présente Section au régime patrimonial d'un partenariat enregistré, ou la loi que les partenaires ont valablement désignée, demeure applicable aussi longtemps que les partenaires n'en ont désigné aucune autre et même lorsqu'ils changent de nationalité ou de résidence habituelle.

Article 74

Les conditions relatives au consentement des partenaires quant à la loi qu'ils désignent comme la loi applicable au régime patrimonial de leur partenariat enregistré sont déterminées par cette loi.

Article 75

La désignation de la loi applicable au régime patrimonial du partenariat enregistré doit faire l'objet d'une stipulation expresse ou résulter indubitablement d'un contrat de partenariat enregistré.

Article 76

Un contrat de partenariat enregistré est valable quant à la forme s'il répond soit à la loi applicable au régime patrimonial du partenariat, soit à la loi du lieu où il a été conclu. Il doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux partenaires.

Article 77

Une désignation par stipulation expresse de la loi applicable au régime patrimonial d'un partenariat enregistré doit revêtir la forme prescrite pour les contrats de partenariat enregistré, soit par la loi désignée, soit par la loi du lieu où intervient cette désignation. Elle doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux partenaires.

Article 78

Les effets du régime patrimonial d'un partenariat enregistré sur un rapport juridique entre un partenaire et un tiers sont régis par la loi applicable au régime patrimonial du partenariat.

Article 79

Un partenaire dont le régime patrimonial du partenariat enregistré est régi par une loi étrangère peut faire inscrire sur le registre prévu à l'article 116 du Livre 1er un acte notarié attestant que le régime patrimonial du partenariat n'est pas régi par la loi néerlandaise.

Article 80

1. Un tiers qui, pendant le partenariat enregistré, a passé un acte juridique avec un partenaire dont le régime patrimonial du partenariat est régi par une loi étrangère, peut, même après la cessation du partenariat enregistré, faire valoir la créance résultant de cet acte juridique comme s'il existait entre les partenaires une communauté universelle de biens de droit néerlandais, lorsque ce tiers aussi bien que les deux partenaires avaient, au moment de cet acte juridique, leur résidence habituelle aux Pays-Bas.

2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas lorsqu'au moment de l'acte juridique, le tiers savait ou devait savoir que le régime patrimonial du partenariat était régi par une loi étrangère. Ce cas est réputé se présenter lorsque l'acte juridique a été passé après l'échéance de quatorze jours suivant l'inscription d'un acte prévu par l'article 79 a été inscrit sur le registre mentionné à ce même article.

Article 81

Lorsque l'application, à un élément de patrimoine situé à l'étranger, d'une loi désignée par le droit international privé de l'État de la situation de cet élément, a eu pour effet d'avantager un partenaire par rapport à l'autre partenaire - avantage qui ne lui serait pas revenu s'il avait été fait application de la loi désignée par le présent Livre - l'autre partenaire peut exiger une compensation ou une indemnisation dans le cadre du règlement qui a lieu à l'occasion de la liquidation ou de la modification du régime patrimonial du partenariat.

Article 82

L'article 92, paragraphe 3 du Livre 1er ne s'applique que lorsque le recouvrement est recherché aux Pays-Bas:

- a. contre un partenaire dont le régime patrimonial du partenariat enregistré est soumis à la loi néerlandaise, ou
- b. contre un partenaire contre lequel le recouvrement est possible selon l'article 80.

Article 83

(Abrogé avec effet au 1er janvier 2012)

Article 84

L'article 131 du Livre 1er s'applique même lorsque le régime patrimonial d'un partenariat enregistré est régi par une loi étrangère.

Article 85

Sous réserve de l'article 1er, paragraphe 7, de la Loi sur le partage des droits à pension de retraite à la suite du divorce, la loi applicable au régime patrimonial du partenariat enregistré détermine si, en cas de cessation d'un partenariat enregistré par consentement mutuel ou par dissolution, un partenaire peut prétendre à une partie des droits à pension de retraite acquis par l'autre partenaire.

Section 5 – La cessation aux Pays-Bas d'un partenariat enregistré

Article 86

La loi néerlandaise détermine si, et sur quels fondements, il peut être mis fin, par consentement mutuel ou par dissolution, à un partenariat enregistré conclu aux Pays-Bas.

Article 87

1. La loi néerlandaise détermine si, et sur quels fondements, il peut être mis fin, par consentement mutuel ou par dissolution, à un partenariat enregistré conclu en dehors des Pays-Bas.

2. Par dérogation au paragraphe 1er, la loi de l'État de la conclusion du partenariat enregistré est applicable lorsque les partenaires ont désigné conjointement cette loi dans leur accord relatif à la cessation du partenariat enregistré par consentement mutuel.

3. Par dérogation au paragraphe 1er, la loi de l'État de la conclusion du partenariat enregistré est applicable à la cessation du partenariat par dissolution lorsque, au cours de la procédure:

- a. les partenaires ont désigné conjointement cette loi ou qu'une telle désignation, faite par l'un des partenaires, n'a pas été contestée; ou que
- b. l'un des partenaires a désigné cette loi et que les deux partenaires ont un lien social réel avec l'État de la conclusion du partenariat enregistré.

4. La loi néerlandaise détermine les modalités de la cessation par consentement mutuel ou par dissolution du partenariat enregistré conclu en dehors des Pays-Bas.

Section 6 – La reconnaissance de la cessation, intervenue en dehors des Pays-Bas, d'un partenariat enregistré

Article 88

1. La cessation par consentement mutuel, intervenue en dehors des Pays-Bas, d'un partenariat enregistré est reconnue si elle a été valablement obtenue dans l'État où elle est intervenue.

2. Une dissolution du partenariat enregistré, obtenue en dehors des Pays-Bas dans une procédure régulière est reconnue aux Pays-Bas lorsqu'elle résulte de la décision d'un juge ou d'une autre autorité et que ce juge ou cette autorité avait compétence à cet effet.

3. Une dissolution du partenariat enregistré, obtenue en dehors des Pays-Bas et qui ne remplit pas une ou plusieurs conditions prévues par le paragraphe 2, est néanmoins reconnue aux Pays-Bas lorsqu'il apparaît clairement que la partie adverse dans la procédure à l'étranger a expressément ou tacitement consenti à la dissolution au cours de cette procédure ou y a acquiescé après cette procédure.

Article 89

Indépendamment de l'article 88, la reconnaissance d'une cessation du partenariat enregistré, intervenue en dehors des Pays-Bas, est refusée lorsque cette reconnaissance est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Section 7 – Obligations alimentaires

Article 90 (2)

La loi applicable aux obligations alimentaires existant pendant le partenariat enregistré et après la cessation de celui-ci est déterminée:

a. par le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu à La Haye le 23 novembre 2007 (JOUE L 331, 17), ou

b. par la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclue à La Haye le 2 octobre 1973 (Bulletin des Traités 1974, 86).

Section 8 – Dispositions transitoires

Article 91

1. Le présent Titre ne s'applique pas aux partenariats enregistrés conclus avant le 1er janvier 2005.
2. Par dérogation au paragraphe 1er, l'article 85 s'applique au partage des droits à pension de retraite lorsque la cessation du partenariat enregistré est intervenue après le 1er janvier 2005.

Titre 5 – Filiation

Section 1 – Les liens de filiation par naissance

Article 92

1. L'établissement, par la naissance, de liens de filiation entre un enfant et la femme dont il est né et l'homme qui est ou a été marié avec elle, est régi par la loi de l'État de la nationalité commune de l'homme et de la femme ou, à défaut, par la loi de l'État dans lequel la femme et l'homme ont chacun leur résidence habituelle, ou, à défaut, par la loi de l'État dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1er, lorsque l'homme et la femme ont une seule nationalité commune, la loi de l'État de cette nationalité est considérée comme leur loi nationale, n'importe que chacun d'eux ou l'un d'eux ait encore une autre nationalité. Les époux ayant plusieurs nationalités communes sont réputés n'avoir aucune nationalité commune.
3. Le moment pris en compte pour l'application du paragraphe 1er est celui de la naissance de l'enfant ou, lorsque le mariage des parents a été dissous avant la naissance de l'enfant, celui de la dissolution du mariage.

Article 93

1. L'annulation, par une action en validation de contestation ou de désaveu des liens de filiation visés à l'article 92 est régie par la loi applicable à ces liens selon ce même article.
2. Lorsque la contestation ou le désaveu n'est pas ou n'est plus possible selon la loi applicable en vertu du paragraphe 1er, le juge peut, si cela sert l'intérêt de l'enfant et que l'enfant et les parents introduisent à cet effet une requête conjointe, appliquer une autre loi citée à l'article 92 ou appliquer la loi de l'État où l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de la contestation ou du désaveu, ou encore la loi néerlandaise.
3. Quelle que soit la loi applicable selon le paragraphe 1er ou 2, l'action y prévue est soumise aux dispositions de l'article 212 du Livre 1er.
4. L'annulation, par une déclaration de contestation faite par la mère devant l'officier de l'état civil, du lien de filiation existant entre un enfant et l'homme qui est ou a été marié avec sa mère, est régie par la loi applicable à ce lien en vertu de l'article 92. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1er et 2, une telle déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement de l'homme encore vivant qui est ou a été marié avec la mère et à condition que naissent ou soient établis en même temps un lien de filiation entre l'enfant et un autre homme.

Article 94

1. L'établissement du lien de filiation entre une femme et l'enfant auquel elle a donné naissance hors mariage est régi par la loi de l'État dont la femme a la nationalité. Lorsque la femme a la nationalité de plusieurs États, la loi nationale selon laquelle un tel lien est créé s'applique. Un tel lien est toujours créé si la femme a sa résidence habituelle aux Pays-Bas.
2. Le moment pris en compte pour l'application du paragraphe 1er est celui de la naissance de l'enfant.
3. Les paragraphes 1er et 2 ne portent pas préjudice à l'application de la Convention de Bruxelles du 12 septembre 1962 relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels (Bulletin des Traités 1963, 93).

Section 2 – Le lien de filiation établi par reconnaissance ou par action en recherche de paternité

Article 95

1. L'établissement, par la reconnaissance de la paternité, d'un lien de filiation entre un homme et un enfant, est régi, pour ce qui concerne la capacité de l'homme à reconnaître l'enfant et les conditions de la reconnaissance, par la loi nationale de l'homme. Lorsque l'homme a la nationalité de plusieurs États, est applicable la loi nationale selon laquelle la reconnaissance est possible. Dans le cas où la reconnaissance n'est pas ou n'est plus possible selon la loi nationale de l'homme, est applicable la loi de l'État dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle. Dans le cas où la reconnaissance n'est pas ou n'est plus possible selon cette dernière loi, est applicable la loi de l'État dont l'enfant a la nationalité. Dans ce cas, lorsque l'enfant a la nationalité de plusieurs États, est applicable la loi nationale selon laquelle la reconnaissance est possible. Dans le cas où la reconnaissance n'est pas ou n'est plus possible selon cette dernière loi, est applicable la loi de l'État de résidence habituelle de l'homme.

2. Quelle que soit la loi applicable en vertu du paragraphe 1er, la loi néerlandaise régit la capacité d'un homme marié de nationalité néerlandaise à reconnaître la paternité d'un enfant né d'une femme autre que son épouse, n'importe que l'homme ait encore une autre nationalité.

3. L'acte de reconnaissance et la mention ultérieure de la reconnaissance énoncent la loi appliquée selon le paragraphe 1er ou le paragraphe 2.

4. Quelle que soit la loi applicable en vertu du paragraphe 1er, le consentement de la mère ou celui de l'enfant à la reconnaissance est régi par la loi nationale de la mère ou, selon le cas, la loi nationale de l'enfant. Lorsque la mère ou, selon le cas, l'enfant a la nationalité de plusieurs États, est applicable la loi nationale qui requiert le consentement. Lorsque la mère ou, selon le cas, l'enfant a la nationalité néerlandaise, la loi néerlandaise s'applique n'importe que la mère ou, selon le cas, l'enfant ait encore une autre nationalité. Dans le cas où la loi applicable ne connaît pas la reconnaissance, la loi de l'État dans lequel la mère ou, selon le cas, l'enfant a sa résidence habituelle. La loi applicable au consentement détermine également si, à défaut de consentement, celui-ci peut être remplacé par une décision de justice.

5. Le moment pris en compte pour l'application des paragraphes précédents est celui de la reconnaissance et du consentement.

Article 96

L'annulation et les modalités de l'annulation d'une reconnaissance sont régies, quant à la capacité de l'homme à reconnaître l'enfant et aux conditions de la reconnaissance, par la loi applicable en vertu de l'article 95, paragraphes 1er et 2, et quant au consentement de la mère ou, selon le cas, quant à celui de l'enfant, par la loi applicable en vertu de l'article 95, paragraphe 4.

Article 97

1. L'action en recherche de la paternité d'un homme et les modalités de cette action sont régies par la loi nationale commune de l'homme et de la mère ou, à défaut, par la loi de l'État dans lequel l'homme et la mère ont chacun leur résidence habituelle ou, à défaut, par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1er, lorsque l'homme et la mère ont une seule nationalité commune, cette loi est considérée comme leur loi nationale commune, n'importe que chacun d'eux ou l'un d'eux ait encore une autre nationalité. Lorsqu'ils ont plusieurs nationalités communes, ils sont réputés n'avoir aucune nationalité commune.

3. Le moment pris en compte pour l'application du paragraphe 1er est celui de l'introduction de la requête. Dans le cas où l'homme ou la mère est décédé à ce moment, la loi applicable à défaut de nationalité commune au moment du décès est celle de l'État dans lequel l'homme et la mère avaient à ce moment chacun leur résidence habituelle, ou, à défaut, celle de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'introduction de la requête.

Section 3 – Les liens de filiation par légitimation

Article 98

1. La légitimation d'un enfant par le mariage de son père ou de sa mère ou par une décision de justice ou celle d'une autre autorité compétente rendue ultérieurement, est régie par la Convention de Rome du 10 décembre 1970 sur la légitimation par mariage.

2. Lorsque l'application du paragraphe 1er ne conduit pas à la légitimation, la filiation peut être établie par légitimation conformément à la loi de l'État dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

3. Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas lorsque le père ou la mère a la nationalité néerlandaise et que le mariage n'a pas été valablement contracté conformément aux dispositions des articles 30 et 31.

4. Le moment pris en compte pour l'application des paragraphes précédents est celui du mariage des père et mère ou, en cas d'établissement de la filiation par la décision d'un juge ou d'une autre autorité compétente, celui de l'introduction de la requête ou de l'action.

Section 4 – Le contenu des liens de filiation

Article 99

1. Sans préjudice des dispositions régissant des matières particulières, le contenu des liens de filiation entre l'enfant et ses père et mère est régi par la loi nationale commune des père et mère ou, à défaut, par la loi de l'État dans lequel ils ont chacun leur résidence habituelle ou, à défaut, par la loi de l'État dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

2. Dans le cas où un lien de filiation n'existe qu'entre la mère et l'enfant, le contenu de ce lien est régi par la loi nationale commune de la mère et l'enfant ou, à défaut de nationalité commune, par la loi de l'État dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1er ou, selon le cas, de celle du paragraphe 2, lorsque les père et mère ou, selon le cas, la mère et l'enfant ont une seule nationalité commune, la loi de l'État de cette nationalité est considérée comme leur loi nationale, n'importe que chacun d'eux ou l'un d'eux ait encore une autre nationalité. Lorsque les père et mère ou, selon le cas, la mère et l'enfant ont plusieurs nationalités communes, ils sont réputés n'avoir aucune nationalité commune.

Section 5 – La reconnaissance des décisions de justice rendues et des faits juridiques intervenus à l'étranger

Article 100

1. Une décision de justice irrévocable rendue à l'étranger et établissant ou modifiant des liens de filiation est reconnue de plein droit aux Pays-Bas, sauf:

- a. s'il n'existait manifestement pas, pour fonder la compétence du juge, de lien suffisamment étroit avec la sphère juridique de son État,
- b. si cette décision n'a manifestement pas fait l'objet d'un examen sérieux ou d'une bonne administration de la justice;
- c. si la reconnaissance de cette décision est manifestement incompatible avec l'ordre public.

2. La reconnaissance d'une décision ne peut être refusée pour incompatibilité avec l'ordre public, même si elle implique une personne de nationalité néerlandaise, au seul motif qu'a été appliquée une loi autre que celle qui aurait été applicable selon les dispositions du présent Titre.

3. La décision n'est pas reconnue lorsqu'elle est incompatible avec une décision irrévocable du juge néerlandais, établissant ou modifiant les mêmes liens de filiation.

4. Les paragraphes précédents ne portent pas préjudice à l'application de la Convention citée à l'article 98, paragraphe 1er.

Article 101

1. Les paragraphes 1er, sous b. et c. et les paragraphes 2 et 3 de l'article 100 s'appliquent par analogie aux faits juridiques et aux actes juridiques accomplis à l'étranger, qui établissent ou modifient des liens de filiation et qui ont été consignés dans un acte dressé par une autorité compétente en conformité des dispositions locales en vigueur.

2. Le motif de non-reconnaissance prévu par l'article 100, paragraphe 1er, sous c. se présente en tout cas:

- a. lorsque la reconnaissance de la paternité est le fait d'une personne de nationalité néerlandaise qui, selon la loi néerlandaise, n'aurait pas la capacité de reconnaître l'enfant;
- b. lorsqu'en ce qui concerne le consentement de la mère ou de l'enfant, il n'a pas été satisfait aux conditions prévues par la loi applicable selon l'article 95, paragraphe 4, ou lorsqu'il s'agit manifestement d'un acte simulé.

3. Les paragraphes précédents ne portent pas préjudice à l'application de la Convention citée à l'article 98, paragraphe 1er.

Section 6 – Droit transitoire

Article 102

La présente Section s'applique aux liens de filiation établis ou modifiés après le 1er janvier 2003 et la reconnaissance de liens de filiation établis ou modifiés à l'étranger après cette date.

Titre 6 – Adoption

Section 1 – Dispositions générales

Article 103

Aux fins de l'application du présent Titre on entend par « Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption » la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Bulletin des Traités 1993, 197).

Article 104

Sans préjudice de la Convention de la Haye de 1993 sur l'adoption, de la Loi du 14 mai 1998 mettant en œuvre cette Convention (Bulletin des lois 1998, 302) et de la Loi relative à l'accueil d'enfants étrangers en vue de leur adoption, on entend par « adoption », dans le présent Titre, la décision d'une autorité compétente établissant des liens de filiation adoptive entre un mineur et un couple ou une personne seule.

Section 2 – Adoptions à prononcer aux Pays-Bas

Article 105

1. Sous réserve du paragraphe 2, les adoptions à prononcer aux Pays-Bas sont régies par la loi néerlandaise.
2. Le consentement, la consultation ou l'information des parents de l'enfant ou d'autres personnes ou institutions sont régis par la loi nationale de l'enfant. Lorsque l'enfant a plusieurs nationalités, est applicable la loi de l'État dont il a la nationalité et qui requiert le consentement, la consultation ou l'information. La loi néerlandaise s'applique lorsque l'enfant a la nationalité néerlandaise, n'importe qu'il ait encore une autre nationalité.
3. Dans le cas où la loi applicable selon le paragraphe 2 au consentement, à la consultation ou à l'information ne connaît pas l'adoption, la loi néerlandaise s'applique. La loi applicable en vertu du présent paragraphe détermine également si, à défaut de consentement, celui-ci peut être remplacé par une décision de justice.
4. La révocation d'une adoption prononcée aux Pays-Bas est régie par la loi néerlandaise.

Article 106

Pour ce qui concerne la création de liens de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs et la rupture des liens de filiation préexistants, une adoption prononcée aux Pays-Bas produit les effets juridiques qui y sont attachés par la loi néerlandaise.

Section 3 – La reconnaissance des adoptions étrangères

Article 107

La présente Section concerne les adoptions prononcées dans des États non parties à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption.

Article 108

1. Une décision rendue à l'étranger et établissant une adoption, est reconnue de plein droit aux Pays-Bas lorsqu'elle a été rendue:
 - a. par une autorité territorialement compétente de l'État étranger dans lequel les parents adoptifs et l'enfant avaient leur résidence habituelle tant au moment de la demande d'adoption qu'à celui du jugement d'adoption; ou
 - b. par une autorité localement compétente de l'État étranger dans lequel soit les parents adoptifs, soit l'enfant avaient leur résidence habituelle tant au moment de la demande d'adoption qu'à celui du jugement d'adoption.
2. Une décision d'adoption n'est pas reconnue:
 - a. lorsqu'elle n'a manifestement pas fait l'objet d'un examen sérieux ou d'une bonne administration de la justice;

b. dans le cas visé au paragraphe 1er, sous b, lorsque la décision n'a pas été reconnue dans l'État dans lequel l'enfant ou l'État dans lequel les parents adoptifs avaient chacun leur résidence habituelle tant au moment de la demande d'adoption qu'à celui du jugement d'adoption; ou

c. lorsque la reconnaissance de la décision d'adoption est manifestement incompatible avec l'ordre public.

3. Une décision d'adoption n'est en aucun cas reconnue pour le motif cité au paragraphe 2, sous c, s'il s'agit manifestement d'un acte simulé.

4. Même dans le cas où une personne de nationalité néerlandaise est impliquée, la reconnaissance de la décision d'adoption ne peut être refusée sur le fondement visé au paragraphe 2, sous c. au seul motif qu'a été appliquée une loi autre que celle qui aurait été applicable en vertu de la Section 2.

Article 109

1. Une adoption établie par une décision rendue à l'étranger par une autorité localement compétente de l'État étranger dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle tant au moment de la demande d'adoption qu'à celui du jugement d'adoption, alors que les parents adoptifs avaient leur résidence habituelle aux Pays-Bas, est reconnue:

a. lorsque les conditions de la Loi sur l'accueil des enfants étrangers en vue de leur adoption sont remplies;

b. lorsque la reconnaissance de l'adoption sert manifestement l'intérêt de l'enfant; et

c. lorsque la reconnaissance ne se heurte pas à l'un des motifs de refus prévus par l'article 108, paragraphes 2 ou 3.

2. Une adoption visée au paragraphe 1er n'est reconnue qu'après que le juge a établi que les conditions prévues par ce même paragraphe sont remplies. La procédure à suivre est celle prévue par l'article 26 du Livre 1er.

3. Le juge qui établit que les conditions de la reconnaissance de l'adoption sont remplies, ordonne d'office l'apposition d'une mention ultérieure de l'adoption sur l'acte de l'état civil approprié. L'article 25, paragraphe 6, l'article 25c, paragraphe 3, et l'article 25g, paragraphe 2 du Livre 1er s'appliquent par analogie.

Article 110

1. La reconnaissance prévue par les articles 108 et 109 porte en même temps reconnaissance:

a. des liens de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs et, le cas échéant, les parents par le sang des parents adoptifs;

b. de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant;

c. de la rupture des liens de filiation préexistants entre l'enfant et ses mère et père et, selon le cas, entre l'enfant et les parents par le sang de ses mère et père, lorsque l'adoption a cet effet dans l'État où elle a été prononcée.

2. Lorsque l'adoption n'a pas pour effet la rupture des liens de filiation préexistants dans l'État où elle a été prononcée, elle n'a pas non plus cet effet aux Pays-Bas.

Article 111

Dans le cas visé à l'article 110, paragraphe 2, une requête en vue de la conversion de l'adoption en adoption selon la loi néerlandaise peut être introduite lorsque l'enfant a sa résidence habituelle aux Pays-Bas et qu'il a été admis aux Pays-Bas pour y séjourner de façon permanente chez ses parents adoptifs. L'article 11, paragraphe 2, de la Loi mettant en oeuvre la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur l'adoption, s'applique par analogie. L'article 105, paragraphe 2, s'applique par analogie au consentement des parents dans les cas où celui-ci était requis pour l'adoption.

Section 4 – Droit transitoire

Article 112

Le présent titre s'applique aux requêtes d'adoption introduites aux Pays-Bas après le 1er janvier 2004 et à la reconnaissance d'adoptions réalisées à l'étranger après cette même date.

Titre 7 – Autres sujets de droit de famille

Section 1 – La responsabilité parentale et la protection des enfants

Article 113

La protection des enfants est régie par:

- a. la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 (Bulletin des Traités 1968, 101);
- b. le Règlement (CE) No. 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 concernant la compétence et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) no. 1347/2000 (JOUE, L 338), et
- c. la Loi portant mise en œuvre les instruments internationaux en matière de protection internationale de l'enfance . (3)

Section 2 – L'enlèvement international d'enfants

Article 114

L'enlèvement international d'enfants est régi par:

- a. la Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (Bulletin des Traités 1980, 134);
- b. la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants (Bulletin des Traités 1987, 139);
- c. le Règlement cité à l'article 113, sous b; et
- d. la Loi portant mise en œuvre de la Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants et de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et portant dispositions générales relatives aux demandes de retour d'enfants enlevés hors des frontières des Pays-Bas ainsi que la suite donnée à ces demandes (Bulletin des lois 1990, 202) . (4)

Section 3 (réservée) (5)

Section 4 – Obligations alimentaires

Article 116

La loi applicable aux obligations alimentaires est déterminée par:

- a. le Protocole de La Haye du 23 novembre 2011 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (JOUE, L 331) ;
- b. la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (6)(Bulletin des Traités 1974, 86); ou
- c. La Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (Bulletin des Traités 1956, 144).

Titre 8 - Les corporations

Article 117

Aux fins de l'application du présent Titre on entend par

- a. « corporation »: une société, une association, une coopérative, une mutuelle, une fondation et tout autre organisme ou groupement qui dans ses rapports externes agit en tant qu'entité autonome;
- b. « agent »: celui qui, sans être un organe, a la capacité de représenter la corporation selon la loi applicable à celle-ci et selon ses statuts ou selon l'accord de participation;

Article 118

Lorsqu'en vertu de l'accord ou de l'acte constitutif d'une corporation, le siège de celle-ci ou, à défaut, son centre d'activité externe lors de sa constitution, se trouve sur le territoire de l'État selon la loi

duquel elle a été constituée, la corporation est régie par cette loi.

Article 119

La loi applicable à la corporation régit, outre la constitution de celle-ci, les matières suivantes:

- a. la personnalité juridique de la corporation ou sa capacité d'être titulaire de droits et d'obligations, de passer des actes juridiques et d'ester en justice;
- b. l'organisation interne de la corporation et toutes matières s'y rapportant;
- c. la capacité d'organes et d'agents de représenter la corporation;
- d. la responsabilité envers la corporation des dirigeants, des administrateurs et des autres agents en leur qualité;
- e. la question de savoir qui, outre la corporation, est responsable des actes qui la lient, par exemple en qualité de constituant, d'associé, d'actionnaire, de membre, de dirigeant, d'administrateur ou d'autre agent;
- f. la cessation de l'existence de la corporation;

Article 120

Lorsqu'une corporation dotée de la personnalité juridique transfère son siège statutaire dans un autre État et qu'au moment du transfert, tant la loi de l'État du siège initial que celle du nouveau siège reconnaissent la continuation de la corporation en tant que personne juridique, la loi néerlandaise reconnaît également sa continuation en tant que personne juridique. À partir du moment du transfert du siège, la loi de l'État du nouveau siège régit les matières visées à l'article 119, sauf si, selon cette loi, la loi de l'État du siège initial s'y applique toujours.

Article 121

1. Par dérogation aux articles 118 et 119, les articles 138 et 149 du Livre 2 sont applicables, directement ou par analogie, à la responsabilité des dirigeants et des administrateurs d'une corporation qui, selon l'article 118 ou l'article 120, est régie par une loi étrangère et qui, aux Pays-Bas, est soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque la faillite de cette corporation est déclarée aux Pays-Bas. Sont également responsables en qualité de dirigeants les personnes chargées de la direction des activités exercées aux Pays-Bas.

2. Le tribunal qui a prononcé la faillite a compétence pour connaître de toutes les actions fondées sur le paragraphe 1er.

Article 122

1. Le ministère public peut demander au tribunal d'Utrecht de constater à titre déclaratoire que l'objet ou l'activité d'une corporation non dotée de la personnalité juridique selon la loi néerlandaise, est incompatible avec l'ordre public au sens de l'article 20 du Livre 2.

2. La déclaration est effective envers et à l'encontre de tous à partir du premier jour suivant le jugement. La déclaration est publiée au Journal officiel par les soins du greffier. Dans le cas où la corporation a été inscrite sur le Registre de commerce, la déclaration y est également inscrite.

3. Sur demande, le tribunal peut mettre sous administration les biens de la corporation situés aux Pays-Bas. L'article 22 du Livre 2 s'applique par analogie.

4. Les biens situés aux Pays-Bas d'une corporation qui a fait l'objet de la déclaration prévue par le paragraphe 1er sont liquidés par un ou plusieurs liquidateurs à désigner par le tribunal. Les articles 23 et 24 du Livre 2 s'appliquent par analogie.

Article 123

Est interdite de plein droit et incapable de passer des actes juridiques toute corporation non dotée de la personnalité juridique selon la loi néerlandaise et qui figure à la liste visée à l'article 2, paragraphe 3 du Règlement (CE) No. 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344) ou à l'Annexe 1er au Règlement No 881/2002 du Conseil de l'Union européenne du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) No. 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre du Taliban d'Afghanistan (JO L 139), ou bien figure et est accompagné d'un astérisque à l'Annexe de la Position commune No. 2001/931 du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344).

Article 124

Le présent Titre ne porte pas préjudice aux dispositions de la Loi sur les sociétés formellement étrangères.

Titre 9 - Les contrats d'intermédiaires et la représentation

Article 125

1. La loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation est déterminée par la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, conclue à La Haye le 14 mars 1978 (Bulletin des Traités 1978, 138).

2. Pour ce qui concerne les Pays-Bas, cette convention ne s'applique pas aux contrats d'intermédiaires ou à la représentation en matière d'assurances.

Titre 10 - Le régime réel des biens

Section 1

Article 126

1. Le présent Titre ne porte pas atteinte à la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, conclue à La Haye le 1er juillet 1985 (Bulletin des Traités 1985, 141) ni au Titre 11. Sans préjudice de ce qui résulte de cette convention et de cette loi, un acte juridique qui a pour objet le transfert d'un bien à un trustee d'un trust comme défini à l'article 142 - transfert régi par la loi néerlandaise - ne constitue pas un titre invalide du seul fait que cet acte juridique vise à transférer ce bien pour sûreté ou du seul fait qu'il ne vise pas à faire tomber le bien, après transfert, dans le patrimoine de l'acquéreur.

2. Le présent Titre ne porte pas atteinte à la directive no. 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 74) ni à la Loi portant mise en œuvre de la protection des biens culturels contre l'exportation illicite.

Section 2 - Le régime réel des biens corporels

Article 127

1. Sauf dispositions contraires prévues par les paragraphes 2 et 3, le régime réel d'un bien corporel est régi par la loi de l'État sur le territoire duquel se trouve ce bien.

2. Sous réserve de l'article 160 du présent Livre, le régime réel d'un navire immatriculé est régi par la loi de l'État dans lequel le navire est immatriculé.

3. Le régime réel d'un aéronef immatriculé ou d'un aéronef inscrit uniquement sur un registre de nationalité comme prévu par l'article 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (Bulletin des lois 1947, H 165), est régi par la loi de l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé ou inscrit sur le registre de nationalité.

4. La loi désignée par les paragraphes précédents détermine en particulier:

- a. la nature mobilière ou immobilière d'un bien corporel;
- b. ce qui fait partie d'un bien corporel;
- c. si un bien corporel peut faire l'objet d'un transfert de propriété ou de la constitution d'un droit;
- d. les conditions imposées au transfert de la propriété d'un bien corporel ou à la constitution d'un droit sur ce bien, ainsi que la nature et le contenu de ces droits;
- e. la manière dont les droits visés sous e se modifient, se transmettent et s'éteignent, et les rapports existant entre ces droits.

5. Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le moment pris en compte pour l'acquisition, la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction des droits sur un bien corporel, est celui où s'accomplissent les faits juridiques nécessaires à cet effet.

6. Les paragraphes précédents s'appliquent par analogie au transfert et à la constitution de droits sur des droits réels.

Article 128

1. Les effets réels d'une réserve de propriété sur un bien corporel sont régis par la loi de l'État sur le territoire duquel se trouve le bien au moment de sa livraison, ce sans préjudice des obligations qui peuvent découler de la clause de réserve de propriété selon la loi applicable à celle-ci.

2. Par dérogation à la première phrase du paragraphe 1er, les parties peuvent convenir que les effets d'une réserve de propriété sur le régime réel d'un bien corporel destiné à l'exportation sont régis par la loi de l'État de destination si cette loi prévoit que la réserve ne perd pas son effectivité jusqu'au moment où le prix a été payé en totalité. La désignation ainsi convenue n'aura d'effet que si le bien est effectivement importé dans l'État de destination prévu.

3. Les paragraphes précédents s'appliquent par analogie aux effets réels du leasing de biens corporels destinés à être utilisés à l'étranger.

Article 129

Sans préjudice de l'article 163, chapeau et sous a. du présent Livre, la constitution et le contenu d'un droit de rétention sont régis par la loi qui régit le rapport juridique sur lequel ce droit se fonde. Un droit de rétention ne peut être invoqué que dans la mesure où la loi de l'État sur le territoire duquel se trouve le bien corporel l'autorise.

Article 130

Les droits sur un bien corporel, acquis en conformité de la loi applicable en vertu du présent Titre continuent à grever ce bien même lorsque celui-ci est transporté dans un autre État. Ces droits ne peuvent être exercés de manière incompatible avec la loi de l'État dans lequel se trouve le bien au moment de cet exercice.

Article 131

Les effets de l'acquisition d'un bien corporel d'une personne n'ayant pas la capacité d'en disposer sont régis par la loi de l'État sur le territoire duquel se trouvait le bien corporel au moment de cette acquisition.

Article 132

1. Lorsque la possession d'un bien corporel est perdue involontairement et que l'on ignore par la suite dans quel État se trouve le bien, les effets des actes juridiques relatifs au régime réel de ce bien, passés par le propriétaire ou par son ayant droit, sont régis par la loi de l'État dans lequel le bien se trouvait avant la dépossession.

2. Lorsque, dans le cas prévu au paragraphe 1er, la perte est couverte par une assurance, la loi qui régit le contrat d'assurance détermine si et de quelle manière la propriété est transmise à l'assureur.

Article 133

1. Le régime réel d'un bien corporel transporté en exécution d'un contrat de transport international est régi par la loi de l'État de destination.

2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque le transport visé au paragraphe 1er s'effectue en exécution soit d'un contrat de vente ou d'un autre contrat prévoyant le transfert du bien transporté, soit d'un contrat prévoyant la constitution de droits sur ce bien, une désignation de la loi applicable au contrat en question est réputée porter également sur le régime réel du bien transporté.

Section 3 - Le régime réel des droits de créance

Article 134

Lorsqu'une créance est consignée dans un document, la loi de l'État sur le territoire duquel se trouve ce document détermine s'il s'agit d'une créance nominative ou d'une créance au porteur.

Article 135

1. La loi applicable à une créance nominative détermine si une telle créance peut faire l'objet d'une cession ou de la constitution de droits.

2. Le régime réel d'une créance nominative est, par ailleurs, régi par la loi applicable au contrat prévoyant la cession de la créance ou la constitution de droits sur la créance. Cette loi détermine en particulier:

- a. les conditions imposées à la cession de la créance ou à la constitution de droits sur la créance;
- b. qui est habilité à exercer les droits attachés à la créance;
- c. les droits pouvant grever la créance ainsi que la nature et le contenu de ces droits;

d. la manière dont les droits visés sous c. se modifient, se transmettent et s'éteignent, et les rapports existant entre ces droits.

3. La loi applicable à la créance nominative régit les rapports entre le cessionnaire ou le titulaire et le débiteur, les conditions dans lesquelles la cession de la créance ou la constitution d'un droit sur la créance peut être opposée au débiteur, ainsi que la question de savoir si le paiement libère le débiteur.

Article 136

1. Le régime réel une créance au porteur est régi par la loi de l'État sur le territoire duquel se trouve le titre au porteur. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 135 s'appliquent par analogie à la question de savoir quelles matières sont soumises à cette loi.

2. La loi applicable à la créance au porteur régit les rapports entre l'acquéreur et le débiteur, les conditions dans lesquelles la cession de la créance ou la constitution d'un droit sur la créance peut être opposée au débiteur, ainsi que la question de savoir si le paiement libère le débiteur.

3. Les articles 130 et 131 s'appliquent par analogie aux créances au porteur.

Section 4 - Le régime réel des actions

Article 137

Lorsque selon la loi applicable à la société émettrice mentionnée dans un document, ce document est un titre d'action, la loi de l'État sur le territoire duquel se trouve le titre d'action détermine s'il s'agit d'une action nominative ou d'une action au porteur.

Article 138

1. Le régime réel d'une action nominative est régi par la loi applicable à la société qui émet ou qui a émis l'action. Les paragraphes 1er et 2 de l'article 135 s'appliquent par analogie à la question de savoir quelles matières sont soumises à cette loi.

2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque, pour faciliter la négociabilité à une bourse étrangère réglementée, des actions nominatives d'une société anonyme néerlandaise ont été dotées par la société émettrice d'une forme usuelle dans l'État d'établissement de cette bourse, la société émettrice peut disposer que le régime réel de ces actions est régi par la loi de l'État d'établissement de la bourse concernée ou par la loi de l'État dans lequel peuvent ou doivent être accomplis, avec l'assentiment de la bourse concernée, les livraisons et les autres actes juridiques relatifs à ces actions.

3. Une désignation de la loi applicable comme prévue par le paragraphe 2 doit être faite de manière expresse et d'une façon qui permette aux intéressés d'en prendre connaissance. Elle doit également être publiée dans deux quotidiens néerlandais à diffusion nationale.

4. La loi applicable à la société émettrice de l'action nominative régit les rapports entre l'actionnaire ou le titulaire et la société, ainsi que les conditions dans lesquelles le transfert de l'action ou la constitution d'un droit sur l'action peut être opposé à la société.

Article 139

1. Le régime réel d'une action au porteur est régi par la loi de l'État sur le territoire duquel se trouve le titre au porteur. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 135 s'appliquent par analogie à la question de savoir quelles matières sont soumises à cette loi.

2. La loi applicable à la société régit les relations entre l'actionnaire ou le titulaire et la société, ainsi que les conditions dans lesquelles le transfert de l'action au porteur ou la constitution d'un droit sur l'action peut être opposé à la société.

3. Les articles 130 et 131 s'appliquent par analogie aux actions au porteur.

Section 5 - Le régime réel des titres transférables par virement

Article 140

Lorsqu'une action fait partie d'un lot de titres transférables par virement, le Titre 4 ne s'applique pas au régime réel de cette action dans la mesure où les dispositions de ce Titre dérogent à l'article 141.

Article 141

1. Le régime réel des titres transférables par virement est régi par la loi de l'État sur le territoire duquel est tenu le compte sur lequel sont administrés ces titres.

2. La loi désignée par le paragraphe précédent détermine en particulier:

- a. les droits pouvant grever les titres, ainsi que la nature et le contenu de ces droits;
- b. les conditions imposées à la cession des titres ou à la constitution des droits visés sous a.;
- c. qui est habilité à exercer les droits attachés aux titres;
- d. la manière dont les droits visés sous a se modifient, se transmettent et s'éteignent, et les rapports existant entre ces droits;
- e. l'exécution.

Titre 11 - Les trusts

Article 142

Aux fins de l'application du présent Titre on entend par:

- a. « Convention de La Haye de 1985 sur les trusts »: la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (Bulletin des Traités 1985, 14);
- b. « trust »: un trust comme défini à l'article 2 de la Convention de La Haye sur les trusts, créé volontairement et dont la preuve est apportée par écrit.

Article 143

Lorsqu'un bien peut faire l'objet d'inscriptions sur un registre tenu en application de la loi et que ce bien fait partie des biens d'un trust qui constituent un patrimoine distinct, le trustee est habilité à requérir une inscription de ce bien à son nom et en sa qualité de trustee, ou d'une autre manière qui fasse apparaître l'existence du trust.

Article 144

Les dispositions de la loi néerlandaise relatives au transfert de propriété, aux sûretés ou à la protection des créanciers en cas d'insolvabilité ne portent pas atteinte aux effets de la reconnaissance d'un trust prévus par l'article 11 de la Convention de La Haye de 1985 sur les trusts.

Titre 12 - Les successions

Article 145

1. Aux fins de l'application du présent Titre on entend par « Convention de La Haye de 1989 sur les successions »: la Convention de La Haye du 1er août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort (Bulletin des Traités 1994, 49).
2. La loi applicable à la succession à cause de mort est déterminée par la Convention de La Haye de 1989 sur les successions.

Article 146

1. La capacité d'une personne physique à faire des dispositions à cause de mort est régie par sa loi nationale.
2. Lorsque la personne concernée a la nationalité de plusieurs États et qu'elle a sa résidence habituelle dans l'un de ces États, la loi de cet État est considérée comme sa loi nationale. Lorsqu'elle n'a pas sa résidence habituelle dans l'un de ces États, est considérée comme sa loi nationale la loi de l'État dont elle a la nationalité et avec lequel – eu égard à toutes les circonstances – cette personne a les liens les plus étroits.

Article 147

1. Lorsque l'application, à un élément de patrimoine situé à l'étranger, de la loi désignée par le droit international privé de l'État de la situation de cet élément, a pour effet de léser un bénéficiaire d'une succession à liquider par rapport à un autre bénéficiaire, les biens ainsi acquis en conformité de cette loi par cet autre bénéficiaire ou par des tiers sont réputés valablement acquis.
2. Le bénéficiaire lésé peut toutefois demander qu'à l'occasion de la liquidation de la succession, une compensation soit effectuée entre lui et le bénéficiaire avantagé jusqu'à concurrence du préjudice subi. La compensation ne peut s'effectuer qu'avec des biens de la succession ou par la réduction d'une charge.
3. Aux paragraphes précédents on entend par bénéficiaire un héritier, un légataire ou une personne bénéficiant d'une charge.

Article 148

La révocation par le défunt de toutes les dispositions à cause de mort faites par lui est présumée comprendre toute désignation faite antérieurement par lui de la loi applicable à la dévolution de sa succession.

Article 149

1. Dans le cas où le défunt avait sa dernière résidence habituelle aux Pays-Bas, la liquidation de la succession est régie par la loi néerlandaise. S'appliquent en particulier les dispositions néerlandaises relatives à la responsabilité des héritiers désignés par la loi applicable en vertu de la Convention de La Haye de 1989 sur les successions à l'égard des dettes du défunt et aux conditions dans lesquelles ils peuvent exclure ou limiter leur responsabilité.

2. Dans le cas où le défunt avait sa dernière résidence habituelle aux Pays-Bas, les modalités du partage de la succession sont régies par la loi néerlandaise, à moins que les copartageants ne désignent conjointement la loi d'un autre État. Il est tenu compte des conditions imposées par le droit des biens du lieu de situation de l'actif.

Article 150

1. Dans le cas où le défunt avait sa dernière résidence habituelle aux Pays-Bas, les fonctions et les compétences d'un liquidateur désigné par le défunt sont régies par la loi néerlandaise.

2. À la demande d'un intéressé le juge peut prendre des dispositions afin d'assurer que la succession aux biens situés aux Pays-Bas ait lieu en conformité de la loi applicable en vertu de la Convention de La Haye de 1989 sur les successions. Il peut ordonner que des sûretés soient constituées à cette fin.

Article 151

1. La loi applicable à la forme des dispositions à cause de mort est désignée par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (Bulletin des Traités 1980, 54).

2. Sauf circonstances exceptionnelles, n'est pas reconnue aux Pays-Bas une disposition testamentaire orale faite par un Néerlandais qui en plus de la nationalité néerlandaise n'a pas d'autre nationalité.

Article 152

1. Les articles 147 à 150 inclus sont applicables aux successions de personnes dont le décès a eu lieu après le 1er octobre 1996.

2. Lorsque le défunt a désigné la loi applicable à sa succession avant le 1er octobre 1996, cette désignation est considérée comme valable si elle satisfait aux conditions de l'article 5 de la Convention de La Haye de 1989 sur les successions.

3. Lorsque les parties à un pacte successoral ont désigné la loi applicable à ce pacte avant le 1er octobre 1996, cette désignation est considérée comme valable si elle satisfait aux conditions de l'article 11 de la Convention de La Haye de 1989 sur les successions.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents, une désignation par le défunt de la loi applicable à sa succession ou la modification d'une telle désignation, faite avant le 1er octobre 1996, ne peut être considérée comme nulle au seul motif que la loi ne prévoyait pas alors une telle désignation.

Titre 13 - Les obligations contractuelles

Article 153

Aux fins de l'application du présent Titre on entend par Règlement « Rome I »: le Règlement (CE) no. 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JOUE L 177).

Article 154

Les dispositions du Règlement « Rome I » s'appliquent par analogie aux obligations n'entrant pas dans le champ d'application de ce règlement ou des conventions en vigueur dans ce domaine, et pouvant être qualifiées d'obligations contractuelles.

Article 155

Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa du Règlement « Rome I », les parties peuvent faire un choix de la loi applicable conformément à l'article 3 du Règlement « Rome I ».

Article 156

Aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 4, sous b. du Règlement « Rome I », les contrats d'assurance couvrant des risques pour lesquels un État membre impose l'obligation de souscrire une assurance sont régis par la loi de l'État qui impose l'obligation de souscrire une assurance.

Titre 14 - Obligations non contractuelles

Article 157

Aux fins de l'application du présent Titre, on entend par Règlement « Rome II » le Règlement (CE) no. 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II») (JOUE L 199).

Article 158

Le Règlement « Rome II » ne porte pas atteinte:

a. à la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière (Bulletin des Traités 1971, 118) ni

b. à la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits (Bulletin des Traités 1974, 84).

Article 159

Les dispositions du Règlement « Rome II » s'appliquent par analogie aux obligations n'entrant pas dans le champ d'application de ce règlement ou des conventions en vigueur dans ce domaine, et pouvant être qualifiées d'obligations nées de faits illicites, étant entendu que la loi néerlandaise s'applique aux obligations nées de l'exercice de pouvoirs publics néerlandais.

Titre 15 - Quelques dispositions de droit maritime, fluvial et aérien

Article 160

1. Lorsque le produit de la vente d'un navire immatriculé doit être distribué aux Pays-Bas lors d'une faillite ou d'une exécution, l'existence et l'étendue d'une créance à recouvrer à cette occasion sont déterminées par la loi régissant cette créance.

2. La loi de l'État dans lequel le navire était immatriculé à l'ouverture de la faillite ou de l'exécution détermine si une créance comme visée au paragraphe précédent est privilégiée et l'étendue, le classement et les effets d'un tel privilège. Toutefois, lors du classement des créances, ne passent avant des créances hypothécaires que les créances bénéficiant d'une même priorité en droit néerlandais.

3. Aucune priorité n'est accordée à une créance qui selon la loi qui la régit n'est pas privilégiée sur le navire.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent par analogie à la question de savoir si une créance est recouvrable sur le navire.

Article 161

1. Lorsqu'une action hors contrat est intentée contre une partie à un contrat d'exploitation d'un navire, contre une personne employée à son service ou affectée autrement en sa faveur, ou bien contre une personne qui est soit propriétaire des marchandises transportées ou à transporter, soit partie intéressée à ces marchandises, la loi applicable à l'action intentée hors contrat détermine si cette personne peut se prévaloir d'un contrat conclu par lui-même ou par un tiers dans la chaîne des contrats d'exploitation.

2. Toutefois, pour ce qui concerne les rapports entre deux parties à un même contrat d'exploitation, la matière visée au paragraphe précédent est régie par la loi applicable à ce contrat d'exploitation.

Article 162

1. En cas de transport de marchandises sous connaissement, la loi de l'État dans lequel est situé le port où le déchargement doit avoir lieu selon le contrat, détermine si et dans quelles conditions, outre celui qui a signé le connaissement ou celui qui l'a signé au nom de ce dernier, un tiers est obligé ou bénéficiaire en tant que transporteur sous le connaissement, et qui est titulaire des droits et des obligations découlant du connaissement à l'égard du transporteur. Cette disposition s'applique n'importe que les parties aient ou non désigné la loi applicable au contrat de transport.

2. Toutefois, pour ce qui concerne les obligations relatives à la remise des marchandises convenues ainsi que le lieu, le mode et la durée du chargement, la loi de l'État dans lequel est situé le port de chargement régit les matières visées au paragraphe 1er .

Article 163

Quelle que soit la loi applicable au contrat de transport de marchandises, la loi de l'État dans lequel est situé le port où les marchandises sont amenées pour être déchargés détermine:

- a. l'existence et l'étendue d'un droit de rétention du transporteur, et
- b. si et avec quels effets le transporteur, ou celui qui à l'égard du transporteur a le droit de se faire livrer les marchandises, est habilité à faire effectuer une expertise judiciaire concernant l'état où se trouvent les marchandises lors de la livraison et, en cas de présomption de perte des marchandises ou d'une partie d'entre elles ou de dommages à celles-ci, une expertise concernant les causes, y compris une estimation du montant des dommages ou de la perte.

Article 164

Dans la mesure où la responsabilité du fait des collisions en pleine mer n'entre pas dans le champ d'application du Règlement « Rome II », y est applicable la loi de l'État dans lequel la demande est introduite. La première phrase s'applique également en cas de dommages causés par un navire de mer sans qu'une collision se soit produite.

Article 165

1. Les droits mentionnés dans la Convention de Genève du 19 juin 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef (Bulletin des Traités 1952, 86) sont reconnus dans les conditions et avec les effets prévus par cette convention.
2. Cette reconnaissance ne porte pas préjudice à un créancier saisissant ni à l'acheteur lors de l'exécution, lorsque la constitution ou le transfert des droits en question a été effectué par le saisi alors qu'il était au courant de la saisie.

* Traduit du néerlandais par Dorothée van Iterson, ancien Conseiller au ministère néerlandais de la Justice. Ce texte est entré en vigueur le 1er janvier 2012.

1. L'article 270 de la Loi réglant le droit transitoire relatif au Nouveau Code civil stipule que l'article 56 du Livre 10 ne s'applique qu'aux requêtes en divorce ou en séparation de corps introduites après la date d'entrée en vigueur de ce Livre (le 1er janvier 2012).

2. La référence au Protocole de La Haye de 2007 a été insérée par la Loi du 29 septembre 2011 portant mise en oeuvre des nouveaux instruments internationaux en matière de recouvrement d'obligations alimentaires (Bulletin des lois 2011, 460), entrée en vigueur le 26 octobre 2011.

3. Loi du 16 février 2006 (Bulletin des lois 2006, 123), en vigueur depuis le 1er mai 2006, modifiée, avec effet au 1er janvier 2012, par la Loi du 10 novembre 2011 (Bulletin des lois 2011, 530)

4. Loi du 2 mai 1990 modifiée, avec effet au 1er janvier 2012, par la Loi du 10 novembre 2011 (Bulletin des lois 2011, 530).

5. Cette Section a été réservée à la future référence à la Convention sur la protection internationale des adultes et à la future loi portant mise en oeuvre de cette Convention.

6. La référence au Protocole de La Haye de 2007 a été insérée par la Loi du 29 septembre 2011 portant mise en oeuvre des nouveaux instruments internationaux en matière de recouvrement d'obligations alimentaires (Bulletin des lois 2011, 460), entrée en vigueur le 26 octobre 2011.

[Page d'accueil](#)

Responsable de la page: [Bernadette Martin-Bosly](#)
Dernière mise à jour le 11-09-2012